

**La Maire de la commune de Val du Layon,**

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°DCM 064/2021 en date du 8 juin 2021 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération n°DCM 064/2021 en date du 8 juin 2021 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

VU l'arrêté n°2022/012 du 8 février 2022 attribuant le n°1 au propriétaire de la parcelle n°2920000B0462,

**CONSIDERANT** qu'il convient plutôt d'attribuer le n°23 au propriétaire de la parcelle n°2920000B0462,

**CONSIDERANT** également qu'il y a eu un oubli de numérotation dans la rue du Coteau des Martyrs,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les numérotations suivantes sont à prendre en compte :

. 23 rue de la Chauvière pour la parcelle n°2920000B0462 (St Lambert)

. 14 rue du Coteau des Martyrs (St Lambert)

**ARTICLE 2** Les plaques indicatrices devront être posées de manière visible et lisible de la rue (au-dessus de la porte principale, ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres).

**ARTICLE 3** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**ARTICLE 4** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 5** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 6** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8** Madame la Maire de Val du Layon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

A Val du Layon,  
Le 14 avril 2022

La Maire VAL-du-LAYON  
Sandrine BELLEUT



**Le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.